

# DÉLIBÉRATION DU CONSEIL REGIONAL DE NOUVELLE-AQUITAINE

## COMMISSION PERMANENTE DU LUNDI 13 MARS 2023

<b>N° délibération : 2023.385.CP</b>	Accusé de réception – Ministère de l'intérieur : 033-200053759-20230313-lmc100002572037-DE Envoi Préfecture : 23/03/2023 Retour Préfecture :23/03/2023
N° Ordre : C02.03 Réf. Interne : 2392579	
Montant Proposé AE : 0,00 €	Montant Proposé AP : 0,00 €
C - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE C02 - POLITIQUE CONTRACTUELLE <b>302A - S'engager avec les territoires sur de nouvelles politiques de développement</b>	

### **OBJET : Avis sur le projet de Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Médoc Atlantique**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L4221-3,  
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L132-7, L143-20 et R143-4,  
Vu la délibération n°2019.2251.SP du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 16 décembre 2019 portant adoption du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle Aquitaine,  
Vu la délibération n°2021.1222.SP du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine du 2 Juillet 2021 relative au fonctionnement du Conseil Régional : délégations du Conseil régional à la Commission permanente,  
Vu l'arrêté de la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Vu la commission GIA n°6 "Développement des territoires, santé, logement, habitat, foncier, ruralité, politique de la ville, formations sanitaires et sociales, thermalisme" réunie et consultée,  
Considérant l'état des présences, le détail des votes et le cas échéant les déports, retranscrits dans le relevé de décision, après délibéré.

La Communauté de communes de Médoc Atlantique élabore un Schéma de cohérence territoriale (SCoT) à son échelle, remplaçant les deux précédents SCoT des Lacs Médocains et de la Pointe du Médoc.

Après plusieurs années de travail, la Communauté de communes a sollicité la Région Nouvelle-Aquitaine par courrier du 9 janvier 2023 pour **avis** sur le projet de SCoT arrêté par son conseil communautaire, avant son approbation définitive.

Cette sollicitation est une **obligation**, la Région étant désignée par le code de l'urbanisme comme une « personne publique associée » (PPA) à l'élaboration des SCoT. Sans réponse de la Région, son avis serait réputé favorable.

Document de planification multithématiques, pivot entre le SRADDET et les documents d'urbanisme locaux, le SCoT a un **rôle essentiel dans l'atteinte des objectifs régionaux** définis par le SRADDET.

Avec l'entrée en application du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) le 27 mars 2020, le **suivi des SCoT** (et, pour les territoires non encore engagés dans une démarche de SCoT, le suivi des Plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUI)) devient un **axe fort de la politique d'aménagement du territoire** de la Région.

Suite à la présentation du premier bilan de mise en œuvre du SRADDET le 13 décembre 2021, le Conseil régional a engagé une procédure de modification du schéma régional dans les domaines de la gestion économe de l'espace et de la lutte contre l'artificialisation des sols, du développement et de la localisation des constructions logistiques et de la prévention et de la gestion des déchets.

Toutefois, le SRADDET approuvé le 27 mars 2020 reste en vigueur jusqu'à l'approbation de la modification, l'analyse du projet de SCoT visant à motiver le présent avis s'appuie donc sur le contenu du SRADDET en vigueur, tout en veillant à éclairer la collectivité sur les possibles évolutions à venir.

Après analyse et **sur la base des objectifs et des règles du SRADDET**, la Région formule ci-après un certain nombre d'observations et de recommandations détaillées sur le projet de SCoT.

Il revient à la Commission permanente de rendre cet avis au nom de la Région, dans le cadre de la présente délibération.

En premier lieu, **la Région salue la démarche** de la Communauté de communes de Médoc Atlantique d'élaborer un SCoT **pour orienter ses différentes politiques publiques**. Elle se donne ainsi les moyens de porter une politique harmonieuse et durable d'aménagement du territoire.

Le projet de SCoT est un **document riche et dense**, qui témoigne d'un important travail d'analyse et de réflexion.

Tant par sa stratégie que ses prescriptions, ce projet de SCoT devrait conduire les politiques locales et notamment les politiques d'urbanisme à **s'inscrire davantage dans les transitions économiques, écologiques et énergétiques, agricoles et alimentaires, sociales et territoriales** qui constituent le cap visé par le SRADDET.

Le projet de SCoT entend valoriser et préserver l'identité et les ressources patrimoniales du territoire, protéger les habitants des risques, promouvoir le développement et la reconnaissance du territoire. Trois objectifs qu'il traduit à travers de **multiples dispositions en faveur d'un urbanisme littoral et rétro-littoral plus cohérent, plus sobre en ressources, plus propice à l'accès aux services, à l'usage de modes de transports décarbonés et à la place de la nature en ville**.

Toutefois, si Médoc Atlantique s'inscrit bien dans une **dynamique forte de sobriété foncière**, cohérente avec les objectifs du SRADDET en vigueur, la Région souhaite attirer l'attention de la Communauté de communes sur la possible accentuation des efforts à mener contre l'étalement urbain suite à la modification à venir du SRADDET qui doit fixer notamment, conformément aux termes de la loi Climat et Résilience du 22 août 2022, une trajectoire vers l'absence d'artificialisation nette à 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction d'au moins 50% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2031 au niveau régional et une déclinaison de l'objectif entre les différentes parties du territoire.

Le SCoT pourrait alors être amené à être ajusté avant le 22 août 2026, date limite prévue par la Loi.

En l'occurrence, sans remettre en cause ses objectifs, le projet de SCoT gagnerait déjà à **apporter un certain nombre de précisions utiles** pour un affichage plus clair et une mise en œuvre plus efficace de sa trajectoire de sobriété foncière.

**Considérant la plus-value générale indéniable du document pour accélérer les transitions et contribuer à l'atteinte des objectifs du SRADDET, la Région formule un avis favorable, assorti cependant d'une réserve tenant à la préservation des continuités écologiques et à la bonne mise en œuvre de la trajectoire de sobriété foncière affirmée par le document, ainsi que de recommandations portant sur plusieurs thématiques.**

Dans ce cadre, la Région encourage la Communauté de communes de Médoc Atlantique à prendre en compte les recommandations détaillées ci-après et à se donner les moyens de suivre la mise en œuvre de sa stratégie d'aménagement.

**Observations et recommandations relatives au développement urbain durable, à la gestion économe de l'espace et à la cohésion territoriale**

La Communauté de communes appuie son projet de territoire 2020-2040 sur une projection démographique proche de +1,5% de croissance par an, poursuivant donc, sans prévision de décélération, la forte croissance enregistrée sur la période 2008-2019 (+1,34% par an) beaucoup plus élevée que la moyenne régionale (+0,5% par an). La Région prend acte de ce choix, même si au regard de sa stratégie de développement équilibré de la Nouvelle-Aquitaine, des projections INSEE pour le département de la Gironde et de l'enjeu de préservation des richesses et ressources naturelles qui font la qualité de vie des territoires littoraux/rétro-littoraux, une dynamique plus mesurée aurait pu être envisagée.

La Région salue l'ambition du SCoT de diminuer son parc de résidences secondaires (plus de 60% des logements aujourd'hui), dans l'objectif d'accueil de ménages qui vivent « à l'année » sur le territoire. Elle recommande toutefois :

- **De clarifier l'objectif chiffré associé à cette maîtrise des résidences secondaires.** Il est difficile de savoir si le taux de 30% affiché à l'échelle de Médoc Atlantique constitue la part de résidences secondaires à atteindre sur l'ensemble du parc à 2040 (ce qui constituerait une nette réduction de leur poids dans l'offre de logements), ou la part estimée des résidences secondaires prévue dans le volume des 8.200 logements à produire sur 20 ans.

Surtout, dans les deux cas, l'application des objectifs fixés par commune ne semble pas indiquer un résultat global de 30%, mais plutôt de 43% de résidences secondaires. Le cas échéant, il serait nécessaire de modifier les objectifs communaux pour permettre d'atteindre l'objectif intercommunal fixé.

- **De préciser les actions prévues** (fiscales, foncières, programmatiques, etc.) pour accompagner cette transition du parc de logements au bénéfice des populations permanentes, en complément des mesures en faveur du logement social que le SCoT promet à juste titre.

Médoc Atlantique veut organiser son offre de logements et de services autour d'une armature de petites villes, et en premier lieu autour de ses trois principaux pôles de vie : Lacanau, Soulac-sur-Mer, Hourtin. **La Région salue les objectifs forts de confortement de ces pôles**, qui concentreront la majorité de l'offre nouvelle, propices à une plus grande articulation entre les logements, les équipements et les transports, et à la proximité des habitants aux services.

Au-delà, le SCoT distingue avec précision les villes et les bourgs à conforter (et pouvant être étendus), les villages à densifier (sans extension), les hameaux (pas d'extension, limitation forte de la constructibilité), et ce afin de **donner forme à un urbanisme plus cohérent**. Pour aller plus loin, la Région recommande :

- De prioriser plus clairement l'implantation des équipements et des services au public structurants au sein des centralités du territoire, et en particulier au plus proche des centres-villes.

- De ne permettre que des extensions mineures et justifiées sur les quelques villages considérés comme « centralités secondaires et d'accompagnement » et dont le SCoT permet l'extension urbaine. Certains de ces villages sont en effet peu structurants, avec une offre de services très limitée : les centralités principales de chaque commune doivent bien rester les lieux d'accueil prioritaires.

Concernant **l'aménagement commercial**, la Région note avec satisfaction que le SCoT demande d'implanter prioritairement les commerces dans ou à proximité immédiate des centres-villes, et en tout cas au sein de l'enveloppe urbaine. Il complète cette orientation générale par des prescriptions plus précises, encadrant l'implantation par secteur et par type de commerce.

Médoc Atlantique devra veiller à ce que les PLU traduisent cette prescription, notamment dans des Orientations d'aménagement et de programmation spécifiques au commerce, visant à éviter le développement périphérique des grands et petits commerces.

Médoc Atlantique s'engage à **fortement réduire sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers**, en prévoyant des dispositions opportunes telles que la priorisation des potentiels fonciers au sein des enveloppes urbaines existantes (avec un objectif minimal de réalisation de 64% des futurs logements en leur sein) ou encore l'évolution des formes urbaines résidentielles vers plus de densité et de diversité (objectif de 12 à 20 logements par hectare selon les communes, promotion de formes d'habitats intermédiaires ou de petits immeubles collectifs au plus près des centralités).

Le SCoT affiche ainsi une réduction de 75% de son rythme de consommation d'espaces annuel entre la période 2011-2021 et la période 2020-2040.

Cependant, la donnée de référence passée utilisée (45 ha consommés par an, d'après les fichiers fonciers de l'Etat) est peu comparable avec la programmation du SCoT (10,9 ha consommés par an), pour plusieurs raisons :

- Sur la période passée, le périmètre thématique de la consommation d'espaces (habitat, économie, photovoltaïque au sol, campings, etc.) est plus large que la programmation du SCoT (centrée sur l'habitat et les zones d'activités économiques).

- Sur la période passée, les espaces urbanisés en densification de l'enveloppe urbaine sont comptés comme consommation d'espaces, alors que le SCoT précise que, pour le futur, seuls les espaces en extension urbaine seront considérés comme consommateurs d'espaces.

Ces divergences, en partie dictées par la donnée choisie, conduisent la Région à estimer que l'effort de réduction de la consommation d'espaces est en réalité inférieur.

**Sur la base de ces constats, la Région considère que le SCoT Médoc Atlantique contribue significativement à l'objectif régional de réduction de la consommation d'espaces** (mais moins significativement que ce qu'affiche le SCoT). Elle salue cette ambition chiffrée, d'autant plus qu'elle s'accompagne de dispositions volontaristes rendant possible la transition vers un nouveau modèle d'aménagement alliant qualité de vie et qualité environnementale.

La Région recommande toutefois au SCoT d'être plus transparent, dans son rapport de présentation, sur les différentes estimations possibles de son effort de réduction de la consommation d'espaces, ou au moins sur les limites de sa propre estimation, en particulier en assurant une cohérence de méthode pour comparer les deux périodes de référence.

**Elle recommande également d'apporter dans le ScoT des précisions indispensables à une bonne traduction de cette politique :**

- Formuler des principes orientant les PLU dans la définition des enveloppes urbaines à leur échelle (compacité, distance limitée entre bâtis...), et indiquant dans quels cas l'urbanisation d'une **enclave non bâtie** au sein d'une enveloppe urbaine peut être considérée comme non consommatrice d'espaces naturels, agricoles ou forestiers : pleine insertion au sein de l'enveloppe urbaine, taille limitée.... L'urbanisation d'une enclave de très grande taille mériterait en effet d'être comptabilisée dans la consommation d'espaces, le ScoT gagnerait alors à définir un **seuil chiffré**.

- **Estimer la consommation d'espaces générée par certains projets prévus par le ScoT** : golfs, campings et autres hébergements touristiques, équipements, infrastructures routières... La Région considère que leur impact doit être affiché dans le bilan foncier du ScoT.

- **Répartir par commune ou par site économique la consommation d'espaces dédiée par le ScoT aux activités économiques**, à l'image de la programmation plus précise faite sur l'habitat. Et ce pour s'assurer d'un maillage économique cohérent, alors que la compétence urbanisme reste communale dans le territoire de Médoc Atlantique.

- Prescrire une **optimisation/densification des espaces économiques existants**, prioritaire avant d'envisager des extensions ou créations de zones.

**L'importance de ces précisions attendues amènent la Région à formuler une réserve sur le projet de ScoT.**

Enfin, si Médoc Atlantique souhaitait anticiper au mieux l'application de la Loi Climat et Résilience et sa traduction en cours au sein du SRADDET, il est recommandé, en complément des observations précédentes, de :

- Distinguer la notion d'artificialisation (utilisée à partir de 2031) de la notion différente de consommation d'espaces.

- Etablir un **phasage par décennie**, infléchissant plus fortement la consommation/artificialisation sur la décennie 2031-2041 afin de préparer le territoire à la neutralité foncière. D'autant que des **marges de manœuvre** substantielles semblent exister, par exemple par une **transition plus marquée des formes urbaines résidentielles**, stimulée par des **objectifs de densité rehaussés** à partir de 2031.

A noter cependant que la modification du SRADDET est toujours en cours, en concertation avec les collectivités, et que les objectifs chiffrés qu'il doit fixer ne sont donc pas encore précisés.

Concernant l'aménagement des espaces spécifiques liés au **tourisme**, la Région se félicite de l'intégration de ce sujet majeur au sein du SCoT.

Toutefois, elle recommande :

- D'afficher, dans le chapitre 3.1.2 du PADD, des ambitions plus affirmées en faveur d'un tourisme **éco-responsable**, inscrit dans la transition énergétique et environnementale. Dans cette logique, la présentation de certains projets pourrait être améliorée, comme celle du Moutchic, qui semble davantage constituer un plan de requalification durable du site, dans une logique de réduction des impacts environnementaux, qu'un plan de « conversion en base d'activités lacustres ».
- De citer l'étude d'aménagement durable des stations de Vendays-Montalivet, réalisée en 2022, en complément des autres démarches indiquées.

### **Observations et recommandations relatives aux mobilités et aux infrastructures de transport**

La Région note avec intérêt que Médoc Atlantique formule une **stratégie assez étoffée et complète** en matière d'amélioration des mobilités, en particulier décarbonées (transports collectifs, mobilités actives...).

Parmi les points forts du SCoT figure l'aménagement des pôles multimodaux et autres « nœuds de mobilité » en favorisant l'intermodalité, le stationnement vélo, les bornes de recharge électrique, la connexion avec des itinéraires piétons/cyclistes, les aires de covoiturage, etc. Et ce afin de faciliter le rabattement vers les transports collectifs et partagés.

Le SCoT cartographie également les itinéraires cyclables existants et les grands projets en cours, notamment en lien avec le schéma régional des vélo routes et voies vertes. Il demande aux communes d'étudier et de mettre en œuvre, par l'utilisation d'outils dédiés des PLU, des parcours cyclables complémentaires, permettant entre autres de faciliter l'accès aux centres-villes et aux stations balnéaires.

La Région salue ces ambitions. Cependant, le SCoT pourrait davantage intégrer l'enjeu de l'évolution générale du parc des vélos – et des automobiles - avec l'assistance électrique. Or, ces nouveaux équipements nécessitent des sites de recharge. De plus, ces sites pourraient, au vu du niveau d'ensoleillement du territoire, être alimentés par l'électricité solaire. Aussi, la Région recommande que le projet de SCoT d'une part intègre la structuration d'un réseau de **bornes de recharge** au titre de l'aménagement du territoire et d'autre part facilite dans les documents d'urbanisme les ombrières photovoltaïques permettant leur alimentation.

Médoc Atlantique formule également de nombreuses demandes d'amélioration de l'offre en transports collectifs sur son territoire. La Région partage l'objectif de confortement des liaisons entre le Médoc et la métropole bordelaise, en s'appuyant sur le réseau existant de lignes routières et ferroviaires qui contribue fortement, avec le bac entre Le Verdon et Royan, à la desserte du territoire.

Concernant la ligne TER du Médoc, la Région souligne qu'un développement de l'offre est inscrit dans le projet du **RER métropolitain** à l'horizon 2030. A cet effet, des travaux de régénération et modernisation seront programmés afin d'améliorer la capacité et la robustesse de la ligne. A terme, le territoire devrait disposer d'une offre TER cadencée plus importante, à laquelle il conviendra de pouvoir se connecter via des aménagements cyclables et des dessertes locales. La liaison « rapide » (sans arrêts) entre Soulac-sur-Mer, Lesparre-Médoc et Bordeaux, demandée dans le projet de SCOT, n'est pas prévue dans le cadre du projet de RER métropolitain, dont elle contraindrait le cadencement tout en limitant les possibilités de déplacement des habitants du Médoc dans l'agglomération bordelaise, et inversement. En effet, la ligne du Médoc dispose de nombreux points de connexion avec les lignes structurantes du réseau urbain (tram et BHNS), permettant une meilleure articulation entre les différentes polarités de la métropole et du Médoc.

Enfin, il reviendra à Médoc Atlantique d'étayer son souhait de création d'une halte à Saint-Vivien-de-Médoc, ou encore de création d'un tram-train entre le Médoc et Lacanau, projets pour lesquels la Région n'a pris aucun engagement, via des études analysant le potentiel de voyageurs et les impacts d'exploitation.

### **Observations et recommandations relatives au climat, à la qualité de l'air et à l'énergie**

**La Région salue les ambitions du SCoT** en faveur de la réduction des consommations d'énergies et de la production locale d'énergies renouvelables. Pour atteindre ces objectifs, le document déploie de nombreuses mesures judicieuses à l'attention des documents d'urbanisme : approche bioclimatique des projets urbains, facilitation de l'amélioration énergétique des bâtiments notamment par isolation extérieure, promotion de l'utilisation de matériaux biosourcés, développement favorisé de petites installations de production d'énergies renouvelables (solaire thermique, photovoltaïque, petit éolien), sous forme individuelle ou mutualisée, de réseaux de chaleur et de froid, d'unités de valorisation de biomasse ou méthanisation.

Pour aller plus loin encore sur ce sujet majeur de la transition énergétique, la Région formule les observations et recommandations suivantes :

- Transformer en prescription la recommandation invitant les PLU à mobiliser l'outil « performance énergétiques renforcées », notamment pour les futures zones à urbaniser, par exemple sous forme d'une part minimale d'énergies renouvelables pour couvrir les besoins des bâtiments.
- Préciser, dans les intéressantes dispositions consacrées à la bioclimatie, que les objectifs poursuivis sont d'une part la réduction des consommations d'énergie liée aux besoins de chauffage, et d'autre part l'amélioration du confort d'été, dans un contexte d'augmentation de l'intensité et de la durée des périodes caniculaires.
- Affirmer plus clairement, pour l'implantation d'installations photovoltaïques, la priorité donnée aux espaces déjà artificialisés, espaces que le SCoT veut à juste titre valoriser. Et ce par cohérence avec la volonté du SCoT de « Préserver l'esprit des lieux porté par les paysages de son territoire ». En complément, si le SCoT veut autoriser les installations agrivoltaïques, il gagnerait à rappeler qu'au-delà de leur aspect accessoire (l'activité agricole devant rester principale), il est attendu que le dispositif de production d'énergie apporte directement un service à la parcelle agricole, en application directe de la nouvelle Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.
- Intégrer, dans la prescription 53 relative à la politique touristique, une ambition de développement des énergies renouvelables notamment solaires dans les équipements et infrastructures touristiques.

Au-delà de ces enrichissements possibles, la Région invite la communauté de communes Médoc Atlantique à **prolonger son SCoT par la réalisation d'une véritable stratégie de planification des énergies renouvelables** en définissant les secteurs et les conditions d'implantations propices.

Concernant **l'adaptation aux risques naturels, souvent accrus par le changement climatique**, la Région observe que le SCoT, du fait de la fragilité reconnue du territoire, s'appuie sur un grand nombre de plans, stratégies ou études existants sur tout ou partie de Médoc Atlantique, pour formuler ses dispositions en la matière.

Face à l'élévation du niveau de la mer et aux risques littoraux associés le SCoT fait ainsi état, d'une part de plusieurs réflexions locales en cours, d'autre part d'**orientations globales** articulantes et prioritaires, selon les enjeux, des actions de défense du trait de côte, des actions de résilience (limitation/conditionnement de la constructibilité dans certains secteurs exposés), des actions de repli/relocalisation en dehors des secteurs menacés.

Le SCoT intègre une carte assez schématique des espaces potentiellement concernés par des inondations récurrentes à 2050/2100, et s'adossant à la Loi Climat et Résilience, il laisse aux communes le soin de réaliser l'évaluation de l'évolution probable du trait de côte à +30 et à +100 ans, préalable à la mise en œuvre de la stratégie d'adaptation.

Cependant, la Région émet les remarques et recommandations suivantes :

- Elle prend acte du choix de renvoyer aux communes l'essentiel du travail de scénarisation des évolutions probables du trait de côte à +30 et +100 ans, même si l'élaboration du SCoT aurait pu être l'occasion d'un travail de modélisation plus précis. Il serait en tout cas souhaitable que la Communauté de communes accompagne ces démarches de scénarisation afin que ce sujet aux conséquences majeures en termes d'aménagement du territoire fasse bien l'objet d'une cohérence intercommunale, dans le diagnostic comme dans les solutions mises en œuvre. C'est bien à cette échelle que mérite d'être pensée la recomposition spatiale.

- Elle attire l'attention sur le fait que les données fondant les Plans de prévention des risques naturels (PPRN) et les stratégies locales de gestion de la bande côtière sont basées sur des travaux scientifiques bien antérieurs au dernier rapport du GIEC (6ième Evaluation / Scénarios SSP 2022). Or, les projections officielles 2022 du GIEC sont à la hausse sur l'accélération de l'élévation du niveau moyen des océans et ses incidences et conséquences sur les espaces littoraux et arrière-littoraux. Aussi, la Région recommande que le projet de SCoT intègre au plus tard lors de sa révision ces éléments scientifiques actualisés. Du fait de l'importance sociale, économique et financière des impacts du changement climatique sur le futur des habitants, des biens privés et des infrastructures et équipements publics, il apparaît opportun pour la Région que cet engagement d'actualisation soit mentionné dans le projet de SCoT.

- Elle rappelle l'objectif 63 du SRADDET qui invite à la renaturation des espaces littoraux à fort potentiel d'amortissement des submersions et de l'érosion, et donc à un principe préférentiel d'évitement de la rigidification du trait de côte. Si dans certains secteurs la stratégie de défense « en dur » peut être jugée opportune, le **rôle d'amortissement des espaces naturels** mérite d'être pris en compte, entre autres enjeux, dans l'analyse « coûts / avantages » que le SCoT met à juste titre en avant pour arbitrer, par site, sur la solution d'adaptation à mettre en œuvre.

Par ailleurs, le SCoT formule des objectifs positifs concernant la sensibilisation nécessaire au renforcement de la « culture du risque », la prévention du risque feux de forêts ou encore la lutte contre les îlots de chaleur par la végétalisation des espaces urbains.

### **Observations et recommandations relatives à la biodiversité, au paysage, à l'eau et à la prévention et gestion des déchets**

Le SCoT de Médoc Atlantique définit et cartographie la trame verte et bleue du territoire et formule en conséquence des prescriptions claires pour la bonne déclinaison et protection de ces continuités écologiques au sein des documents d'urbanisme.

La Région recommande cependant **d'ajuster la définition des continuités écologiques** du territoire sur trois points :

- Reconnaître la forêt de conifères du massif des Landes de Gascogne comme un **réservoir de biodiversité** à part entière, en cohérence avec le SRADDET et la charte de Parc naturel régional du Médoc. Même si le SCoT n'ignore pas les enjeux écologiques de ce massif et formule des objectifs positifs de protection du massif de l'urbanisation, cette inscription comme réservoir de biodiversité permettrait de conforter durablement la vocation de ces espaces multifonctionnels. La Région rappelle que ce statut n'appelle pas à une « mise sous cloche » empêchant toute valorisation, mais à un principe pragmatique d'évitement, sinon de réduction, au pire de compensation, des projets susceptibles de dégrader la qualité de ces milieux.

- Identifier, au-delà des cours d'eau, les autres grands **corridors écologiques** qui permettent les déplacements des espèces, en particulier sur la bande littorale (corridor régional), et formuler des dispositions de maintien de leurs fonctionnalités. Cette absence d'identification, sur la carte de la trame verte et bleue comme sur celle représentant les coupures d'urbanisation, met notamment en péril les **connexions écologiques au droit des stations littorales**.

Pour ces corridors, le SCoT gagnerait aussi à identifier les ruptures de continuité/points noirs pour la circulation de la faune, en vue d'améliorer la sécurisation de leur franchissement.

En outre, au-delà des corridors terrestres/aquatiques, les corridors écologiques liés au passage des oiseaux mériteraient aussi d'être identifiés, en s'appuyant sur la charte du PNR.

- Retravailler la carte de la trame verte et bleue pour mieux mettre en évidence les cours d'eau, notamment ceux alimentant les lacs, ces derniers étant dissimulés par les autres couches cartographiées (couche des zones humides notamment). Aussi un doute subsiste sur la bonne prise en compte par le SCoT de l'ensemble des linéaires des cours d'eau à préserver tels que figurant dans le Plan de Parc annexé à la Charte du PNR Médoc.

Dans la même logique, il serait opportun de rajouter au sein de l'atlas annexe une carte en meilleure résolution des différents milieux humides, comme annoncé dans la prescription 3.

**L'importance de ces ajustements attendus pour la bonne préservation des continuités écologiques amènent la Région à formuler une réserve sur le projet de SCoT.**

**Au-delà, la Région salue les dispositions précises que prend le SCoT en faveur de la biodiversité, au sein comme au dehors des espaces urbains :** prise en compte des lagunes forestières ; attention portée à la trame noire, à la nature ordinaire ou encore aux lisières entre espaces naturels et espaces urbains ; identification de secteurs de compensation stratégique ; restauration des zones humides et des ripisylves ; prescription d'un coefficient de pleine terre et d'un coefficient de biotope, pour lutter contre l'imperméabilisation et pour augmenter la présence du végétal en ville, etc...

Elle recommande d'apporter les enrichissements suivants :

- Au sein des opérations d'aménagement, demander aux documents d'urbanisme de favoriser, pour matérialiser les limites des parcelles et d'opérations, l'usage de haies végétales, composées d'essences locales diversifiées et adaptées au changement climatique (sous réserve de compatibilité avec les dispositions du SCoT portant sur la prévention du risque incendie).
- Rappeler, dans la prescription 4 relative aux forêts à dominante de feuillus, que l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser amène à ne faire intervenir la compensation qu'en dernier lieu, en cas de présence d'un impact résiduel persistant après évitement et réduction. D'autre part, dans cette même disposition, le SCoT pourrait utilement préciser que l'emploi des espèces exotiques envahissantes est à éviter dans ces secteurs boisés.
- Préciser, dans la prescription n°20 du DOO, que les plantations arborées en zones urbaines pourront avoir préférentiellement recours à des arbres de hautes tiges et à houpier d'ombrage, afin de lutter efficacement contre les îlots de chaleur.
- Préconiser, dans la très positive prescription n°7 du DOO, l'usage de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, de nature à préserver durablement les ripisylves, comme le SCoT le fait utilement pour d'autres prescriptions.

Concernant la **ressource en eau** et ses milieux aquatiques diversifiés et de haute valeur patrimoniale, la Région salue le projet de SCoT qui prend la mesure des enjeux liés à leur avenir : protection des éléments naturels limitant le ruissellement des eaux (arbres, haies...), lutte contre la pollution de l'eau, limitation de l'imperméabilisation des sols, infiltration des eaux pluviales à la parcelle, économies d'eau, dispositifs de récupération d'eau, amélioration des rendements des réseaux. Comme indiqué par le SCoT, il sera particulièrement important d'assurer la cohérence entre le développement de l'urbanisation et capacité des réseaux, notamment du fait des enjeux de qualité de l'eau relevés dans certains secteurs (Canal du Gua...).

Pour aller plus loin, le SCoT pourrait utilement :

- Rappeler, dans l'objectif 1.1.2 du DOO consacré à l'eau, l'intérêt de toutes les zones humides pour la sauvegarde quantitative de la ressource en eau. En effet, la croissance démographique projetée de la population et le réchauffement climatique vont diminuer les volumes disponibles, d'où le rôle plus encore indispensable des zones humides pour la disponibilité de ce bien commun, rare et fragile.
- Inciter à la réutilisation des eaux grises des bâtiments, en complément de la récupération des eaux pluviales.

En matière de **prévention, de réemploi et de gestion des déchets**, la Région salue d'abord la volonté de Médoc Atlantique de devenir un territoire « Zéro déchet, Zéro Gaspillage ». Entre autres mesures positives figurent le travail inspirant mené par Médoc Atlantique pour développer la filière plastique, l'incitation à développer un label « écoresponsable » ou encore la gestion des déchets liés à la conchyliculture.

Cependant, la Région recommande :

- D'intégrer le sujet de la gestion des déchets du BTP (en premier lieu leur réemploi, réutilisation, et recyclage), en complément des autres types de déchets qu'il aborde.
- De clarifier le diagnostic du SCoT en différenciant davantage les tonnages captés. En particulier, la présentation conjointe des déchets réemployés et incinérés nuit à la compréhension des dynamiques en cours. Par ailleurs, l'enfouissement serait à extraire des filières de valorisation.

- D'introduire une recommandation favorisant le réemploi par la mise en place de démarches d'Écologie industrielle territoriale (EIT), d'économie circulaire et d'Économie sociale et solidaire (ESS).

Elle rappelle également la règle n°39 du SRADDET limitant l'ouverture de nouvelles installations de stockage de déchets non dangereux, non inertes.

Enfin, pour la bonne mise en œuvre de cette politique au-delà du SCoT, la Région rappelle la nécessité d'intégrer les démarches de prévention (dispositif de formation PGprox, stratégie 3R – réduction, réemploi et recyclage) et de gestion (valorisation des matières et valorisation organique), tant auprès des habitants, des professionnels que des touristes. La mise en place d'actions pilotes de réemploi et de valorisation de la matière, d'emploi du compost, ou de partage d'expériences avec les autres collectivités impliquées dans la gestion des déchets de l'activité conchylicole pourraient par exemple y concourir.

### **Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional et après en avoir délibéré,**

#### **La COMMISSION PERMANENTE décide :**

- **de FORMULER** l'avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale de Médoc Atlantique exposé dans le corps de la présente délibération,

- **d'AUTORISER** le Président du Conseil régional à signer les actes afférents à cette délibération

Décision de la commission permanente :

Le Président du Conseil Régional,

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés



ALAIN ROUSSET